



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

UNITÉ BIODIVERSITÉ - FORÊT

Foix, le 27 septembre 2019

Plan de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures
nationales de transport dans le département de l'Ariège
2018-2023

3^{ème} échéance - Voies routières nationales écoulant plus de 3 millions de véhicules par an

**Résultats de la consultation du public du 15 juillet au 15 septembre 2019
et propositions de modification du PPBE de l'État**

I- PRÉAMBULE

Dans le cadre de la directive européenne n° 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, transposée en droit français par la loi n°2005-1319 du 26 octobre 2005, un projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement a été élaboré pour le département de l'Ariège.

L'objectif du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) est d'identifier les bâtiments à usage d'habitation, d'enseignement ou de santé, compris partiellement ou totalement dans les fuseaux de bruit déterminés par le dépassement des valeurs limites acoustiques, sous réserve de l'antériorité du bâti. Les bâtis ainsi déterminés sont dénommés « points noirs du bruit » (PNB).

Les projets de PPBE concernent les grandes infrastructures nationales de transport dont le trafic dépasse 8 200 véhicules par jour pour la route et 82 trains par jour pour le ferroviaire. En Ariège, un linéaire d'environ 77 km de voirie nationale de plus de 3 millions de véhicules par an a été étudié. Il comprend l'A66 depuis la limite du département - PR 21 jusqu'à l'échangeur de Pamiers Sud - PR 39, et la RN20 qui débute au Nord de Pamiers au croisement avec la RD624 – PR15+10 – jusqu'à la commune de Perles-et-Castelet au croisement avec la N2020.

Le nombre de trains quotidiens sur les voies du département étant inférieur à 82, il n'y a pas de linéaire ferroviaire concerné par cette démarche dans le département de l'Ariège.

Conformément à l'article R. 572-9 du code de l'environnement, le projet de plan comprenant les documents prévus à l'article R. 572-8 a été mis à la disposition du public pendant deux mois : du 15 juillet au 15 septembre 2019.

La présente note expose les résultats de la consultation publique et les suites qui peuvent être données. Elle sera annexée au PPBE qui sera arrêté par la préfète de l'Ariège et publié sur le site internet des services de l'État de l'Ariège.

II- RÉSULTATS DE LA CONSULTATION

Lors de cette mise à disposition, aucune observation n'a été recueillie.

III- ANALYSE ET SUITES PROPOSÉES AUX OBSERVATIONS

Sans objet.

Pour le directeur départemental et par délégation,
le chef de service

Signé

Jean-Pierre Cabaret